

## Arrêt

n° 320 821 du 28 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE  
Steenakker 28  
8940 WERVIK

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous arrivez en Belgique le 21 octobre 2018 et introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après, Oe) le 23 octobre 2018. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne (de père malien et de mère guinéenne), d'origine ethnique malinké et de religion musulmane, né le [...] à Siguiri. Vous vivez en Guinée pendant toute votre enfance et votre adolescence. En 2016, votre père vous fait arrêter l'école pour travailler. Vous travaillez d'abord dans la production d'eau minérale (toujours en Guinée) avant d'aller au Mali, où vous travaillez dans une mine d'or. En août 2018, certains travailleurs décident d'extraire de l'or sur une parcelle où cela avait été interdit par le chef du village dont dépendaient les différentes zones d'extraction. S'en suit une série d'agressions punitives à l'encontre des travailleurs de l'or, durant laquelle vous prenez la fuite. Vous rentrez en Guinée et votre oncle organise votre départ pour l'Europe. Vous invoquez également une crainte à l'égard de votre père qui, en cas de retour au pays, pourrait à nouveau vous forcer à travailler dans des conditions difficiles et pourrait vous faire du mal en raison de votre fuite et des conditions de votre départ.*

*Le 1er avril 2020, le Commissariat général prend à l'égard de votre demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, constatant que les faits allégués ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève ; que vous vous montrez incapable de définir clairement votre crainte liée à votre père, qui est basée sur des hypothèses et suppositions ; que votre crainte n'est pas actuelle ; que vous n'avez pas cherché à demander l'aide de vos autorités.*

*Le 29 avril 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil). Ce dernier, en son arrêt n°244.384 du 18 novembre 2020, confirme la décision du Commissariat général, constatant que les motifs de cette décision se vérifient à la lecture du dossier administratif mais que le motif de la décision tiré de votre possibilité de solliciter la protection de vos autorités nationales était surabondant. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.*

*Le 11 mai 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous indiquez désormais être de nationalité malienne, être né à Bamako le 5 novembre 1997 et avoir vécu à Bamako, dans le quartier Hamdallaye Aseyi, situé dans la commune 4. En 2010, votre père vous fait quitter l'école. Il vous force à travailler, d'abord dans une usine d'eau minérale à Bamako, pendant moins d'une année et, ensuite, dans une mine d'or à Gnawouléni (Mali). Vous travaillez dans cette mine jusqu'en 2013. A ce moment-là, vous quittez cet endroit en raison de problèmes liés à un vol d'or. Vous retournez vivre à Bamako.*

*De manière générale, votre relation avec votre père est difficile et celui-ci vous maltraite physiquement et vous humilie verbalement.*

*En septembre 2018, des voleurs braquent un magasin de téléphones, dans le quartier Lafiabougou de Bamako. Le propriétaire du magasin est poignardé et succombe à ses blessures. Après le vol, votre ami [L.] et un autre garçon, dont vous ne connaissez pas l'identité, se rendent sur les lieux, où ils procèdent à un nouveau vol. Ils sont alors pris pour les auteurs du premier vol par les collègues et amis du propriétaire du magasin tué et [L.] est frappé à mort. L'autre garçon prend la fuite. Le lendemain, les auteurs du tabassage de [L.] se rendent dans votre concession, où ils saccagent tout, pensant que vous êtes le garçon qui accompagnait [L.]. Vous êtes absent à ce moment. Votre famille appelle la police. Vous revenez chez vous et, ensuite, la police arrive et vous interroge sur [L.]. Votre mère demande alors aux policiers de vous protéger, car les personnes venues saccager votre concession ont déclaré qu'elles n'allait pas vous laisser tranquille. Dans le même temps, votre père vous jette hors de la maison et vous vous rendez chez votre oncle qui organise votre départ du pays.*

*Le 7 février 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale.*

*Le 22 février 2022, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire au motif que la crédibilité de vos déclarations concernant*

*l'événement déclencheur de votre départ, à savoir les événements liés au décès de votre ami [L.] et l'accusation portée contre vous de complicité avec ce dernier, votre relation avec votre père et les maltraitances subies, n'a pu être établie. Quant aux problèmes rencontrés dans la mine d'or et invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous affirmez ne plus avoir rencontré aucun problème en lien avec ces événements, lesquels remonteraient à 2013.*

*Le 21 mars 2022, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, dans son arrêt n° 285 565 du 28 février 2023, annule la décision du Commissariat général car il estime que, compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité au Mali, le Commissariat général est tenu de procéder à une nouvelle évaluation de la situation prévalant actuellement dans la région de Bamako, à l'aune d'informations actualisées, en ce compris concernant les possibilités de rejoindre en toute sécurité votre région d'origine.*

*Le 1er septembre 2023, vous êtes entendu par le Commissariat général et, à cette occasion, vous réitérez les craintes que vous aviez invoquées dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale. Plus spécifiquement, vous affirmez craindre que votre père vous force à intégrer l'armée malienne.*

#### **B. Motivation**

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les collègues et amis du propriétaire du magasin de téléphones, qui est décédé, car ils pensent que vous êtes responsable de sa mort. Vous dites aussi craindre que votre père vous humilie à nouveau, vous force à vous marier, à travailler ou à intégrer l'armée malienne. Par ailleurs, vous craignez la situation sécuritaire qui prévaut à Bamako (Notes de l'entretien personnel du 18 janvier 2022, ci-après NEP 2022, pp. 15-17 et Notes de l'entretien personnel du 1er septembre 2023, ci-après NEP 2023, pp. 4-5).*

*Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.*

**Premièrement**, s'agissant de l'événement déclencheur de votre départ, à savoir les événements liés au décès de votre ami [L.] et l'accusation portée contre vous de complicité avec ce dernier, le Commissariat général estime que vos déclarations n'ont pas permis d'emporter sa conviction.

*D'emblée, constatons qu'interrogé sur les personnes que vous craignez exactement, vous répondez de manière imprécise craindre les propriétaires des autres magasins, sans pouvoir donner leur identité (NEP 2022, p.15). Dans le même ordre d'idées, vous ne pouvez préciser le nom du propriétaire du magasin qui est décédé (NEP 2022, p.22).*

*Par ailleurs, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles vous, personnellement, avez été visé par les propriétaires de ces magasins et de quelle manière ceux-ci vous ont identifié, et ce en si peu de temps. Ainsi, dès lors que vous affirmez que [L.] est un ami parmi d'autres au sein des jeunes de votre quartier (NEP 2022, p.21), il vous a été demandé pourquoi vous, plus qu'un autre ami de votre quartier, avez été visé, ce à quoi vous ne pouvez répondre. Dans le même ordre d'idées, alors que vous affirmez ne pas connaître les personnes qui sont venues chez vous et que ces personnes ne vous connaissaient pas non plus, invité à expliquer comment ces personnes ont pu faire le lien entre [L.] et vous, vous ne donnez aucun élément (NEP 2022, pp. 23, 25).*

*Ensuite, alors que vous affirmez être parti le jour-même du saccage de votre domicile chez votre oncle, vous ne pouvez préciser si ces personnes sont retournées chez vos parents à votre recherche pendant la période où vous étiez caché. Plus encore, vous ne savez pas si, jusqu'à aujourd'hui, ces personnes sont revenues chez vos parents à votre recherche, affirmant que vous n'aimez pas qu'on parle de cela. Confronté au fait qu'il s'agit tout de même de la raison pour laquelle vous avez quitté le pays et invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet, vous répondez juste ne pas avoir posé la question à votre oncle (NEP 2022, p.25), avec lequel vous êtes pourtant en contact (NEP 2022, p.13). Or, le Commissariat général estime que ce manque d'intérêt pour votre situation n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte en cas de retour au pays.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que votre crainte relative au décès de votre ami [L.] et à l'accusation de complicité avec ce dernier portée contre vous n'est pas établie.*

***Deuxièrement***, s'agissant de votre relation avec votre père et des maltraitances subies, vos propos n'ont plus convaincu le Commissariat général.

*Ainsi, vous affirmez que votre relation s'est détériorée en 2010, quand il a épousé une nouvelle femme, or, invité à parler de votre relation à partir de ce moment, vos propos à ce sujet se sont montrés extrêmement laconiques. En effet, vous affirmez qu'il a commencé à vous priver de vos jeux d'enfant, qu'il a commencé à vous insulter, qu'il vous a fait quitter l'école et forcé à travailler. Convié à compléter votre réponse, vous ajoutez uniquement que c'était difficile (NEP 2022, p.27). Interrogé ensuite plus précisément sur les maltraitances vécues et invité à évoquer des souvenirs de celles-ci, et alors que le niveau de détails attendu de vous a été souligné, vous vous êtes de nouveau montré lacunaire. Ainsi, vous évoquez un événement précis, remontant à la période où vous avez cessé de travailler à la mine d'or, et dites que votre père vous a pris, vous a frappé, vous a attaché et que vous êtes resté longtemps enfermé dans votre chambre. Invité à deux reprises à compléter votre réponse, vous ajoutez tout au plus que votre mère est intervenue et que votre père l'a frappée. Vous évoquez ensuite un autre souvenir : vous expliquez qu'un jour (vous ne vous rappelez plus quand), votre oncle vous a fait fuir, vous a emmené chez lui et que votre père vous a frappé quand il vous a retrouvé et s'est disputé avec votre oncle. Convié à donner d'autres souvenirs liés à cet événement particulier, vous dites ne pas vous souvenir des détails. Vous ajoutez que votre père vous a fait des « petites choses » mais, s'agissant des « grandes choses », ce sont les deux souvenirs que vous avez (NEP 2022, pp.27-28).*

*Ainsi, alors que vous affirmez avoir vécu une relation compliquée avec votre père de 2010 jusqu'à votre départ en 2018, soit une période de huit ans, et que votre père vous maltraitait, vos propos ne se sont pas montrés suffisamment consistants pour emporter la conviction du Commissariat général.*

*De même, vous affirmez que votre père vous a déscolarisé en 2010 et qu'il vous a fait travailler de force. Vous déclarez craindre, en cas de retour, que celui-ci vous envoie de nouveau travailler de manière forcée. Or, il ressort de vos déclarations qu'entre le moment où vous avez arrêté de travailler à la mine, soit en 2013 et votre départ en 2018, vous êtes resté chez vos parents, à Bamako, sans que votre père ne vous force à*

*travailler (NEP 2022, p.16). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que votre père n'avait à l'époque pas trouvé de travail pour vous (NEP 2022, p.28). Or, au vu de vos déclarations au sujet de votre père, que vous dépeignez comme un homme qui impose sa volonté et auquel vous ne pouvez désobéir, cette explication ne convainc pas le Commissariat général.*

*Quant à votre crainte d'être forcée de rejoindre l'armée malienne par votre père, de la même façon, le Commissariat général constate qu'alors que vous affirmez que votre père avait l'intention de vous faire intégrer l'armée bien avant les problèmes qui ont été, selon vous, à l'origine de votre départ du pays en 2018 (NEP 2023, p. 5), votre père n'a entamé aucune démarche concrète à cet égard puisqu'il se serait contenté de se renseigner sur les démarches à accomplir auprès d'un ami (NEP 2023, p. 6). À cet égard, vous soutenez qu'il attendait un nouveau recrutement pour pouvoir vous y inscrire. Interrogé dès lors par de multiples questions, à la fois ouvertes et fermées, sur les modalités de recrutement de l'armée malienne, en dehors du fait que ce recrutement est organisée par les soldats maliens à Bamako, vous ne savez absolument rien d'autre à ce sujet (NEP 2023, pp. 6-7). Or, dans la mesure où vous affirmez craindre principalement de votre père qu'il ne vous force à intégrer l'armée (NEP 2023, p. 4), le Commissariat général estime qu'il était en droit de s'attendre à des déclarations nettement plus fournies et précises à cet égard, ce qui ne fut nullement le cas en l'espèce.*

*Par ailleurs, questionné sur la façon dont votre père pourrait concrètement vous forcer à intégrer l'armée contre votre volonté, vous invoquez tout d'abord le respect des enfants vis-à-vis de leurs parents au Mali (NEP 2022, p. 28 ; NEP 2023, p. 7) et ensuite le fait que votre père pourrait s'adresser à un responsable des soldats pour que ces derniers viennent vous chercher par la force. Cependant, questionné sur le pouvoir d'influence de votre père, vous vous limitez à dire que votre père obtient tout ce qu'il veut et n'invoquez dès lors aucun élément concret (NEP 2023, p. 7). Partant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre père soit en mesure de vous contraindre à intégrer l'armée sans votre collaboration, si tant est qu'il en ait eu un jour la volonté.*

*Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général considère que les maltraitances alléguées à votre rencontre par votre père ne peuvent être considérées comme établies, tout comme la crainte que votre père vous maltraite à nouveau ou encore vous force à vous marier, à travailler ou à intégrer l'armée en cas de retour au pays.*

**Troisièmement**, s'agissant des problèmes rencontrés dans la mine d'or et invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, relevons que vous affirmez ne plus avoir rencontré aucun problème en lien avec ces événements, lesquels remonteraient à 2013 (NEP 2022, p.17).

*En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier la décision.*

*Ainsi, votre passeport (voir Farde « Documents », document n°1) atteste de votre nationalité malienne, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.*

*La même remarque est d'application concernant la copie d'extrait d'acte de naissance que vous déposez (voir Farde « Documents », document n°2).*

*Les documents scolaires que vous déposez (à savoir, un certificat de transfert et un carnet scolaire – voir Farde « Documents », documents n°3 et n°4) tendent à attester du fait que vous avez fréquenté l'école Hadja Nafatouma Touré jusqu'en 2010, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Par contre, ils ne prouvent aucunement que votre père vous a fait quitter l'école, comme vous l'affirmez (voir dossier administratif, document « Déclaration demande ultérieure », rubrique n°18). En effet, rien ne permet d'affirmer sur base de ces documents que vous n'avez pas été inscrit dans une autre école par la suite.*

*Enfin, vous déposez une lettre écrite par votre oncle (voir Farde « Documents », document n°5). Tout d'abord, le Commissariat général souligne que votre oncle ne fait aucunement mention du problème lié au*

décès du propriétaire du magasin dans cette lettre. Interrogé à ce sujet, vous expliquez que votre oncle est conscient que vous n'aimez pas parler de cela, ce qui n'explique toutefois pas pourquoi ce sujet est omis dans une lettre destinée aux instances d'asile (NEP 2022, p.20). Du reste, votre oncle se limite à évoquer, dans des termes généraux, votre relation avec votre père, sans apporter d'éléments de nature à modifier l'analyse qui a été effectuée supra. Notons au surplus qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d aucun moyen pour s'assurer que ce courrier n'a pas été rédigé par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être considérés comme établis. Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez être tué en cas de retour au Mali ni forcé à quoi que ce soit par votre père.

Dans la mesure où vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes dans votre pays (NEP 2022, pp. 15-17, 30 ; NEP 2023, pp. 4-5, 8) et que les seuls fait invoqués à l'origine de votre fuite du pays ne sont pas convaincants, le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer une crainte fondée de persécution en cas de retour au Mali.

**Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).**

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 4 mai 2023** et le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 14 décembre 2022** disponibles sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20230504.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20230504.pdf) et [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_mali\\_situation\\_securitaire\\_20221214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20221214.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave et que depuis la signature de l'Accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison notamment de l'intensification des activités terroristes. Dans le courant de l'année 2021, l'extrémisme violent a également fait son apparition dans le sud du Mali. Des attaques menées par des groupes extrémistes contre les forces armées et les civils y sont recensées mais dans une moindre ampleur que dans le centre et le nord du pays.

Il ressort des informations précitées que, la situation dans le nord, le centre et le sud du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Après les deux coups d'Etat en 2020 et 2021, les relations entre le Mali et ses partenaires traditionnels occidentaux et régionaux se sont fortement détériorées. Les tensions ont augmenté après l'arrivée, fin 2021, des troupes de la société privée paramilitaire Wagner qui combattent aux côtés des Forces armées maliennes (FAMA). Après avoir suspendu tous les accords de défense avec la France et ses partenaires européens, la junte au pouvoir au Mali a décidé de sortir du G5 Sahel (G5S) ainsi que de sa Force conjointe antiterroristes (FCG5S). La Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) est quant à elle confrontée à une difficulté d'ordre opérationnel sur le terrain. Après le retrait de la force Barkhane et Takuba, plusieurs pays ont décidé de retirer leurs soldats de la force onusienne. Les différentes sources affirment que depuis l'arrivée des troupes russes fin 2021, la menace terroriste et le nombre de victimes civiles n'ont cessé d'augmenter.

Au cours de l'année 2022 et du premier trimestre de l'année 2023, la situation sécuritaire au Mali a continué à se dégrader. Selon le Global Terrorism Index 2023, le Mali a été, en 2022, le quatrième pays le plus touché

*au monde par le terrorisme. 2022 a été, selon les statistiques, l'année la plus meurtrière enregistrée depuis dix ans au Mali. Ce pays fait face, depuis plusieurs années, à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques de groupes terroristes, d'affrontements intercommunautaires, d'opérations antiterroristes ou encore de banditisme.*

*Les sources consultées s'accordent à dire que les groupes terroristes demeurent en 2022 et durant le premier trimestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violences et de violations de droits de l'homme à l'encontre des civils. Ces groupes, affiliés à l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) ou au Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), ont tué des centaines de civils et de militaires ainsi que des Casques bleus. Ils ont continué leurs attaques asymétriques contre les forces armées, à assiéger des villages, à attaquer des objectifs stratégiques de l'Etat, des écoles, des centres de santé et des travailleurs humanitaires. Ils ont davantage eu recours à l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI). Ils sont parvenus à étendre leur présence et leur influence dans la quasi-totalité des territoires du nord et du centre du pays. Les Maliens vivant dans les régions contrôlées par les groupes terroristes sont victimes de diverses formes de violations des droits humains. Ils sont souvent soumis à des restrictions de mouvements, à une interprétation stricte de la charia et au payement de la zakat.*

*Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le nord et le centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du sud. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par les violences sont celles situées dans le centre et le nord du pays. Les régions situées dans le sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les régions les moins touchées par les violences. Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'attaques et de victimes civiles dans cette partie du pays.*

*S'agissant du district de Bamako, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale malienne demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Mali. Si les attaques enregistrées dans les régions de Koulikoro, Sikasso et, plus récemment, Kayes, sont l'illustration d'une avancée progressive de la menace terroriste aux portes de la capitale, cette dernière continue à rester sous contrôle.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans le district de Bamako, où vous avez résidé la majeure partie de votre vie (NEP 2022, pp. 6-9, NEP 2023, p. 3), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 2022, pp. 15-17, 30 ; NEP 2023, pp. 4-5, 8).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. Les rétroactes**

Le 23 octobre 2018, le requérant introduit une première demande de protection internationale en Belgique, dans le cadre de laquelle il déclarait disposer de la nationalité guinéenne et craindre son père en cas de retour. Le 1<sup>er</sup> avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus à l'encontre du requérant, en raison de l'absence de fondement de la crainte qu'il invoque, décision confirmée par le Conseil dans son arrêt n°244.384 du 18 novembre 2020.

À la suite dudit arrêt, le requérant introduit, le 11 mai 2021, une deuxième demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il dit notamment posséder la nationalité malienne. Le 7 février 2022, la partie défenderesse déclare recevable la demande ultérieure du requérant et prend, le 22 février 2022, une décision de refus du statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité des nouveaux faits invoqués par le requérant. Dans son arrêt n°285.565 du 28 février 2023, le Conseil annule cette décision en vue de procéder à un nouvel examen de la situation prévalant actuellement dans la région de Bamako et d'obtenir des informations actualisées à cet égard.

Le 9 octobre 2023, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant ; il s'agit de l'acte attaqué.

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant en raison notamment d'imprécisions et de lacunes constatées dans ses déclarations, ainsi que sur l'absence de fondement des craintes alléguées. En outre, sur la base des informations auxquelles elle se réfère dans sa décision, la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas actuellement à Bamako une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980<sup>1</sup>. Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève<sup>2</sup> ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. La requête**

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

5.2. Elle invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, car « sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » ; elle fait valoir que « [I]la décision du CGRA est assortie d'une motivation nettement insuffisante et stéréotypée alors que les dispositions dont la violation est alléguée prescrivent à l'autorité statuant sur recours de motiver sa décision de manière claire et suffisante. Le CGRA se borne à mentionner des paragraphes stéréotypés. Cette motivation n'est pas sérieuse. »<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

<sup>2</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>3</sup> V. requête, page 4.

5.3. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 6. Les documents déposés

6.1. Par porteur, le 29 avril 2024, la partie défenderesse dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire<sup>4</sup> dans laquelle elle renvoie à plusieurs documents émanant de son Centre de documentation et de recherches, intitulés « COI FOCUS – MALI – Situation sécuritaire », « COI FOCUS – MALI – Situation à Bamako » et « COI FOCUS - MALI – Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », respectivement datés du 21 décembre 2023, du 10 avril 2024 et du 26 avril 2024.

6.2. Par un courriel « Jbox » du 21 mai 2024, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire<sup>5</sup> qui comprend des informations relatives à la situation sécuritaire au Mali.

6.3. Par un courriel « Jbox » du 10 décembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire<sup>6</sup> comprenant un document du 26 septembre 2024, intitulé « NOTE – MALI – Attentats de Bamako du 17 septembre 2024 ».

## 7. Le cadre juridique de l'examen du recours

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_
7. \_\_\_\_\_

### 7.1. La compétence :

7.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE<sup>7</sup>. À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>8</sup>.

7.1.2. À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>9</sup>.

7.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 7.2. La charge de la preuve :

<sup>4</sup> Pièce inventoriée au n° 9 du dossier de la procédure.

<sup>5</sup> Pièce inventoriée au n° 11 du dossier de la procédure.

<sup>6</sup> Pièce inventoriée au n° 15 du dossier de la procédure.

<sup>7</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95/UE).

<sup>8</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (dénommée la directive 2013/32/UE).

<sup>9</sup> V. CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

7.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980<sup>10</sup>.

7.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 8. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

8.2. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la partie défenderesse qui est donc formellement motivée.

8.2.1. Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, le caractère imprécis des déclarations du requérant au sujet des personnes qu'il dit craindre en cas de retour au Mali<sup>11</sup>, ainsi que concernant les accusations dont il affirme faire l'objet de leur part dans le cadre d'une prétendue affaire de vol<sup>12</sup>. En outre, le Conseil constate l'absence d'intérêt du requérant quant aux recherches dont il ferait éventuellement l'objet depuis son départ du pays<sup>13</sup>. Dans sa requête, la partie requérante critique de manière, très générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse sur les déclarations du requérant, sans toutefois fournir le moindre élément convaincant ou pertinent susceptible de pallier les différentes lacunes du requérant, relatives à ces événements allégués qui, selon ses dires, sont pourtant à l'origine de son départ du pays.

8.2.2. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la Commissaire générale, que le requérant se montre particulièrement laconique au sujet de la mauvaise relation qu'il dit avoir entretenue avec son père de 2010 à 2018, ainsi que concernant les maltraitances prétendument subies dans un tel contexte<sup>14</sup>. S'agissant de la crainte invoquée, en raison de la volonté alléguée de son père, de l'obliger à rejoindre l'armée, le Conseil constate qu'elle ne repose sur aucun fondement concret, au vu des propos hypothétiques tenus à cet égard par le requérant<sup>15</sup>. À nouveau, la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre critique utile ou pertinente à l'égard de ces différents constats. En effet, le Conseil constate qu'elle se borne à évoquer la question de la protection des autorités maliennes, ce qui manque de toute pertinence en l'espèce dès lors que la réalité des faits et des craintes invoqués par le requérant ne peut pas être tenue pour établie au vu des constats qui précédent.

8.2.3. Enfin, si la partie requérante sollicite une nouvelle audition du requérant, elle n'apporte toutefois, tel qu'il l'a été constaté *supra*, aucun élément de précision supplémentaire, de sorte qu'elle ne convainc pas le Conseil qu'une instruction supplémentaire serait pertinente en l'espèce, ni davantage qu'elle permettrait au requérant de rendre son récit crédible.

<sup>10</sup> V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

<sup>11</sup> Notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 18 janvier 2022, page 15.

<sup>12</sup> NEP du 18 janvier 2022, pages 21, 23 et 25.

<sup>13</sup> NEP du 18 janvier 2022, page 25.

<sup>14</sup> NEP du 18 janvier 2022, pages 27 et 28.

<sup>15</sup> NEP du 1<sup>er</sup> septembre 2023, page 7 ; NEP du 18 janvier 2022, page 28.

8.2.4. En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.2.5. Par ailleurs, la partie requérante évoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, concept juridique qui n'est pas pertinent dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil, mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

8.3. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument susceptible de justifier une analyse différente.

Quant aux documents déposés au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'ils sont relatifs à la situation sécuritaire au Mali ; ces documents seront donc analysés *infra*, sous l'angle de la protection subsidiaire.

Partant, aucun des documents déposés à l'appui de la présente demande ne modifie les constatations susmentionnées.

8.4. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

8.5. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible<sup>16</sup> et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »<sup>17</sup> De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.6. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

<sup>16</sup> Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

<sup>17</sup> Ibidem, § 204.

## **9. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

9.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

Cet article 48/4 dispose ainsi en son le paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

9.2. Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

9.3. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

9.4. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5. Il convient ensuite d'analyser la demande de la partie requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.2. S'agissant de l'application de la disposition précitée, il y a lieu par ailleurs de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée CJUE).

En ce qui concerne la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève, désormais, aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné »<sup>18</sup>.

Compte tenu des enseignements de l'arrêt Diakité susmentionné, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation à Bamako peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

---

<sup>18</sup> V. CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35.

9.5.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit, toutefois, pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il faut que l'on constate également une situation dite de « violence aveugle ».

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité<sup>19</sup>. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé, et ce parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles<sup>20</sup>.

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs (voir à cet égard l'arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil pris en assemblée générale) : le nombre et la nature des incidents liés au conflit, l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents, la fréquence et la persistance de ces incidents, la localisation des incidents relatifs au conflit, la nature des méthodes armées utilisées (engins explosifs improvisés (E. E. I.), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes,...), la sécurité des voies de circulation, le caractère répandu des violations des droits de l'homme, les cibles visées par les parties au conflit, le nombre de morts et de blessés, le nombre de victimes civiles, le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes, le nombre de victimes des forces de sécurité, la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine, la situation de ceux qui reviennent, le nombre de retours volontaires, la liberté de mouvement, l'impact de la violence sur la vie des civils, l'accès aux services de base, d'autres indicateurs socio-économiques ainsi que la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.. Le nombre d'incidents violents et celui de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

9.5.4. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que la situation qui prévaut actuellement à Bamako, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

9.5.5. En l'espèce, s'agissant des conditions de sécurité dans la ville de Bamako où le requérant a principalement vécu avant de quitter ce pays, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties. À cet égard, le Conseil souligne que les informations communiquées par la partie défenderesse sont identiques à celles analysées dans son arrêt récemment rendu à trois juges concernant un demandeur originaire de Bamako (arrêt n° 316. 356 du 13 novembre 2024).

9.5.6. Après avoir pris connaissance des informations versées par les deux parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Mali présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant son départ du Mali, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment, celles du nord et du centre, où le Conseil a déjà pu conclure à l'existence d'une violence aveugle d'intensité exceptionnelle, exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> V. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35.

<sup>20</sup> V. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 34 ; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103.

<sup>21</sup> V. CCE n° 253.083 du 20 avril 2021.

À cet égard, s'il ressort de ces informations que l'instabilité au Mali s'étend de plus en plus aux régions du sud du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire également preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, le Conseil estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la ville de Bamako correspondrait actuellement à une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, sur la base des informations qui lui ont été communiquées, que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays. Ainsi, si les informations fournies par les deux parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les autres régions du Mali, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence pour la capitale. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence qui y sont perpétrés apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre plus limité de victimes civiles<sup>22</sup>.

De surcroit, il ressort des informations transmises par la partie défenderesse, qu'en dépit des difficultés liées aux importants déplacements de population vers Bamako, à la criminalité et aux carences énergétiques, la perception des conditions de sécurité à Bamako s'est améliorée durant l'année 2023 et qu'il est possible d'y mener une vie qualifiée de normale<sup>23</sup>. Il résulte en outre des informations recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse qu'il existe des liaisons aériennes reliant Bamako à plusieurs villes du pays, dont Kayes, ainsi qu'à plusieurs autres États<sup>24</sup>. Enfin, à l'heure actuelle, les informations fournies par la partie défenderesse au sujet de l'attentat commis le 17 septembre 2024 ne permettent pas de conduire à une appréciation différente, dans la mesure où, à ce jour, cet attentat semble constituer un incident isolé à la suite duquel les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Le Conseil considère que les informations reproduites dans la requête et celles auxquelles se réfère la partie requérante dans sa note complémentaire du 21 mai 2024 ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent.

9.5.7. En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Bamako, où le requérant a principalement vécu avant de quitter son pays, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants maliens originaires de ce district.

9.5.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour dans la ville de Bamako, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

9.6. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

## 10. La conclusion

10.1. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur

<sup>22</sup> V. notamment « COI Focus Mali, Situation à Bamako », 19 avril 2024, p. 8.

<sup>23</sup> *Ibidem*, p.7.

<sup>24</sup> « COI Focus Mali. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Bamako », 26 avril 2024, p. 3 et 4

manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

10.2. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **11. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS